

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

25 SEPTEMBRE 2019

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 20 septembre 2019

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-27 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Jérôme BRUXELLE, Sandrine BLONDEAU, Marie-Laurence ROY, Frédérique LAGOUTTE, Yves FOULON, Sandrine LEFRANCOIS, Christian ROSAN, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT et Franck FISSON.

Pouvoirs : Christine COUTAND donne pouvoir à Carole FEUTREN ;
Denis LEBLOND donne pouvoir à Olivier RIOULT.

Absents : Frédéric GILLET, Mathieu DELAHAYE, Claude THOMAS et Cédric FAGLAIN.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Monsieur Jérôme BRUXELLE a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 26 juin 2019

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Néant.

1. ALLAEB Dissolution de l'Association et don du boni de liquidation à la Commune

DB n° 26/2019 :

Monsieur le Maire rappelle que suite à la découverte d'irrégularités et de détournements de fonds au sein de l'Association Laïque pour les Loisirs et les Activités Educatives (ALLAEB) en septembre 2013, l'Association mère n'a plus été en mesure de mener à bien sa mission en matière d'éducation complémentaire et s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer à assurer l'accueil de loisirs des mercredis et vacances scolaires.

En urgence et afin de ne pas pénaliser les familles, la Commune a donc pris la décision d'assurer en régie directe l'accueil des enfants et de reprendre la gestion du Contrat Enfance et Jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2013.

Un changement de dirigeants au sein de l'ALLAEB est ensuite intervenu suite à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) le 11 janvier 2014.

Après condamnation des époux BOUTELOUP par jugement du Tribunal Correctionnel du 02 avril 2015, et après au recouvrement intégral des sommes dues à l'ALLAEB par ces derniers, les membres de l'Association, réunis en A.G.E le 02 mai 2018, ont décidé, à l'unanimité des membres présents, la dissolution de l'ALLAEB et conformément à l'article 13 de ses statuts, de confier les biens de l'Association à la Commune pour assurer la continuité de l'objet de l'Association, à savoir « assurer et promouvoir les loisirs et les activités éducatives ».

M. PERRUCHET, Président de l'ALLAEB, a été chargé de procéder aux opérations de liquidation.

Par délibération n° 23/2018 du 23 mai 2018, le Conseil Municipal a accepté le principe d'une dévolution d'actif de l'ALLAEB sous forme d'un don dont le montant global était estimé à environ 200 000 €.

Par Procès-Verbal de l'ALLAEB du 12 décembre 2018, les membres de l'Association, réunis en A.G.E, ont pris acte, de la dévolution à la Commune de LA BONNEVILLE SUR ITON, de la somme de 204 000 €.

En contrepartie cette dévolution, l'ALLAEB a demandé à ce que la Commune s'engage à :

- assurer la continuité de l'objet de l'ALLAEB, à savoir « *s'assurer et promouvoir les loisirs et activités éducatives pour tous les publics intéressés* » (article II des statuts) ;
- affecter l'ensemble des biens et droits apportés à la réalisation d'activités éducatives, sociales, culturelles et de loisirs, prioritairement en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Les opérations de liquidation étant désormais terminées, M. PERRUCHET a demandé à la BRED d'effectuer les virements depuis les différents comptes bancaires ouverts par M. BOUTELOUP au nom de l'ALLAEB vers le seul compte principal de l'Association en vue du reversement du boni de liquidation qui s'élève à la somme de 204 000 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter définitivement ce boni de liquidation d'un montant de 204 000 € sous forme d'un don et de donner en quelque sorte « quitus » à M. PERRUCHET pour ce versement intégral des avoirs de l'ALLAEB.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2242-1 ;

Vu les statuts de l'ALLAEB, en particulier ses articles II et XIII ;

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2018 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le boni de liquidation est d'une certaine façon une restitution de trop perçus de subventions annuelles de fonctionnement versées pendant plusieurs années à l'ALLAEB, lorsqu'elle assurait la gestion du Contrat Enfance et Jeunesse de la Commune ;

Considérant que la cession des biens de l'ALLAEB est conforme à ses statuts ;

Considérant que les opérations de liquidations sont achevées ;

Considérant que le montant du boni de liquidation s'élève à la somme de 204 000 € ;

Considérant que ce boni de liquidation sera versé sous forme d'un don ;

- Accepte la dévolution d'actif de l'ALLAEB sous forme d'un don de 204 000 € ;
- S'engage à ce que la Commune assure la continuité de l'objet de l'ALLAEB et à affecte l'ensemble des biens et droits apportés à la réalisation d'activités éducatives, sociales, culturelles et de loisirs, prioritairement en faveur de l'enfance et de la jeunesse.
- Prend acte que la BRED, établissement bancaire de l'ALLAEB, a déclaré à M. PERRUCHET que l'ensemble des avoirs en faveurs de l'Association, à savoir l'ensemble des comptes ouverts par M. Robert BOUTELOUP auprès de l'Agence d'Evreux au nom et pour le compte de l'ALLAEB sont connus et correctement traités par la BRED et qu'ils comportent la totalité des fonds restant dus par l'établissement à l'Association ;
- Donne de ce fait « quitus » à M. PERRUCHET pour les opérations de liquidation menées pour le compte de l'ALLAEB à concurrence du boni de liquidation versé à la Commune, soit 204 000 € ;
- Dit qu'il appartiendra à M. PERRUCHET de prendre les formalités déclaratives et de publicités liées à la dissolution de l'ALLAEB, une fois que le virement de 204 000 € aura été effectué auprès du Centre des Finances Publiques de Conches ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à M. PERRUCHET en sa qualité de Président / liquidateur de l'ALLAEB et à M. Ciré SOW en sa qualité de comptable assignataire de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2. Recours au contrat d'apprentissage au sein des Services Techniques Municipaux

DB n° 27/2019 :

Monsieur le Maire explique que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présentant un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ; il propose au Conseil Municipal de recourir au contrat d'apprentissage dans les Services Techniques Municipaux.

Il est en effet envisagé de recruter un jeune homme âgé de 19 ans qui prépare un Bac Pro « Aménagements Paysagers » en 3 ans au Centre de Formation d'Apprentis (CFA) d'Evreux Horti-Pôle.

L'exécution du contrat d'apprentissage démarrerait à compter du 1^{er} octobre 2019 et Nicolas SEIGNEUR est volontaire pour être son Maître d'Apprentissage, ce qui lui permettrait de bénéficier d'une NBI de 20 points.

Entendu cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 12 septembre 2019 ;

Considérant que l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation et qu'il répond à un objectif de gestion dynamique des ressources humaines et favorise une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

→ Décide le recours au contrat d'apprentissage ;

→ Décide de conclure à compter du 30 septembre 2019, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de formation
Services Techniques Municipaux	1	Bac Pro « Aménagements Paysagers »	3 ans

→ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Commune, au chapitre prévu à cet effet ;

→ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le CFA d'Evreux Horti-Pôle.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Convention Commune / Fondation 30 millions d'amis Stérilisation et identification chats errants

DB n° 28/2019 :

Monsieur le Maire explique que les chats errants constituent des populations autonomes.

Ils ne font l'objet d'aucune identification, vaccination, ni d'aucun suivi vétérinaire et présentent de ce fait un risque sanitaire pour les autres animaux domestiques.

De plus, les colonies de chats errants tendent à s'agrandir de manière exponentielle puisque leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle.

Il est impératif de limiter leur prolifération car théoriquement un couple de chats peut donner en 4 ans, jusqu'à 20 736 descendants.

Il propose de mettre en place une campagne d'identification et de stérilisation de ces animaux et à cet effet de conclure une convention avec la Fondation 30 millions d'amis destinée à financer en partie la prise en charge des frais de stérilisation et d'identification des chats errants.

Entendu cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015 ;

Vu l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure rendu opposable par un arrêté préfectoral du 13 mai 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 1980, du 29 octobre 1982 et du 10 janvier 1985 ;

Considérant que gestion des chats errants est délicate et qu'il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération ;

Considérant que la solution de la stérilisation a maintes fois fait ses preuves ;

Considérant que cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité des concitoyens devant la vie des animaux de compagnie ;

Considérant que la stérilisation stabilise la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris et autres nuisibles et qu'elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité ;

Considérant que le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire ;

Considérant qu'il convient de relâcher les chats dans leur milieu naturel après capture et stérilisation ;

Considérant que la Fondation 30 millions d'amis apporte un soutien financier aux communes qui s'engagent dans des démarches de régulation des colonies de chats errants ;

Approuve la proposition de M. le Maire relative à la mise en place d'une campagne d'identification et de stérilisation des chats errants ;

S'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires verser à la Fondation 30 millions d'amis une participation, sous forme d'acompte à hauteur de 50 %, des frais de stérilisations et de tatouages en fonction du nombre de chats recensé ;

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Général de la Commune, aux chapitres prévus à cet effet ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention avec la Fondation 30 millions d'amis ainsi que tout document relatif à cette opération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. Questions Diverses

CCPC - Lutte contre les cambriolages **Convention partenariat exploitation dispositif vidéoprotection**

DB n° 29/2019 :

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC), dans le cadre d'une délibération du 16 décembre 2013 au titre des usages du Très Haut Débit, a décidé de déployer un dispositif de vidéoprotection dédié à la lutte contre les cambriolages en partenariat avec le Groupement de Gendarmerie de l'Eure.

Un l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 a autorisé le déploiement du dispositif et en a fixé les conditions d'utilisation.

La CCPC propose à la Commune de conclure une Convention afin définir les conditions du partenariat entre les 2 collectivités pour l'exploitation du dispositif de vidéosurveillance ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 0396 du 26 septembre 2016 autorisant le déploiement du dispositif et fixant les conditions d'utilisation ;

Vu la délibération du Bureau de la Communauté en date du 17 juin 2019 ;

Vu le projet de Convention de partenariat ;

Considérant l'intérêt démontré par ce dispositif dans la lutte contre les cambriolages ;

Considérant que les pouvoirs de police restent exercés par les maires sur le territoire de leur commune et que le dispositif de vidéoprotection n'est utilisé qu'avec autorisation de la commune concernée par le site d'implantation ;

Approuve le projet de Convention de partenariat annexé à la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Maire, l'un de ses Adjointes, à signer ladite Convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

CCPC - Soutien aux centres de loisirs **Approbation fonds de concours 2019**

DB n° 30/2019 :

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) dispose d'une compétence « Soutien aux Centres de Loisirs Sans Hébergement d'été » par l'intermédiaire de laquelle elle verse une aide aux associations qui gèrent sur son territoire ce type d'équipement.

Or, depuis 2013, la Commune de La Bonneville gère en régie directe ses centres de loisirs (appelés désormais Accueil de Loisirs Sans Hébergement - ALSH).

Eu égard aux évolutions constatées concernant le fonctionnement de certains ALSH, dont ceux de La Bonneville Sur Iton, la CCPC, après avoir réfléchi à une évolution des modalités de soutien, a décidé lors de sa séance du 10 décembre 2018, conformément à la réglementation relative aux fonds de concours au titre des frais afférents aux locaux affectés aux centres de loisirs, d'octroyer un fonds de concours à la Commune d'un montant de 15 011.00 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la CCPC l'octroi d'un fonds de concours dans le cadre du « Soutien aux Centres de Loisirs Sans Hébergement d'été » de 2019.

En application de la règle applicable (Part fixe de 4 000 € + Part variable suivant le nombre de jours enfants enregistrés au cours de l'été), le montant du fonds de concours 2019 s'élèverait à la somme de 16 021 €.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités locales ;

Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Considérant l'évolution des modalités de soutien aux ALSH sur le territoire communautaire ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement des 2 ALSH de La Bonneville Sur Iton s'élèvent à 45 617.93 € en 2018 ;

Approuve le montant du fonds de concours sollicité auprès de la CCPC au titre des frais afférents aux locaux affectés aux centres de loisirs, soit 16 021 € suivant la méthode de calcul précédemment retenue et décrite ci-dessus ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce fonds de concours.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Encaissement par Carte Bancaire des Titres de Recettes sur Internet (PayFiP Titres)

DB n° 31/2019 :

Monsieur le Maire explique qu'un décret du 1^{er} août 2018 pris en application de l'article L. 1611-5-1 du Code général des collectivités territoriales, inséré par l'article 75 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, prévoit la mise à disposition par les administrations publiques, pour l'ensemble de leurs créances, d'un service de paiement en ligne à destination de leurs usagers, particuliers ou entreprises.

Ce décret fixe les dispositions et le calendrier d'entrée en vigueur de l'obligation de mise à disposition d'un service de paiement en ligne.

La Commune de La Bonneville sur Iton est ainsi concernée à partir du 1^{er} juillet 2020.

L'obligation concerne l'ensemble des produits de la Commune : 752 (revenus des immeubles tels que loyers, location des salles ...), 7067 (impayés des régies municipales), cession, fermage, droits de place etc...

La DDFiP a invité la Commune à mettre en place ce moyen moderne de paiement dès aujourd'hui afin d'être accompagnée au mieux dans cette nouvelle évolution, en particulier l'offre de service PayFiP Titres proposée par la DGFIP.

PayFiP Titres en effet permet aux usagers de régler leurs titres par un paiement simple, rapide et accessible, à savoir par Carte Bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique.

Le dispositif est accessible 24 h/ 24 et 7 jours/7 et les modalités de règlement sont faciles à utiliser.

Le service est entièrement sécurisé :

- pour les paiements par prélèvement, l'authentification se fait via les identifiants impots.gouv.fr, et via FranceConnect ;
- pour les paiements par carte bancaire, le recours à la norme de cryptage TLS garantit la sécurité des transactions.

Une fois qu'il a saisi les coordonnées de sa Carte Bancaire dans une page sécurisée et validé son paiement, l'utilisateur reçoit un ticket de paiement dans sa messagerie électronique.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations,

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment en son article L. 2121-29 ;

Considérant que les paiements effectués par chèques entraînent, outre des délais importants préjudiciables à une bonne gestion de la trésorerie, un plus grand nombre d'impayés et surtout des coûts administratifs de traitement pour le Trésor Public ou pour la Commune en cas de Régie ;

Considérant que le dispositif d'encaissement des produits locaux par Carte Bancaire sur Internet permet de répondre aux attentes des usagers qui souhaitent pouvoir bénéficier, comme dans d'autres domaines de la vie courante, de la possibilité d'effectuer leurs démarches en ligne et donc de pouvoir payer leurs factures sur Internet ;

Considérant que dans le cadre de la modernisation des moyens de paiement et d'encaissement, de plus en plus de collectivités proposent à leurs usagers la possibilité de payer par Carte Bancaire, en ligne par Internet.

Considérant que depuis septembre 2019 et la mise en place d'un portail famille, les usagers de la Restauration Scolaire et des accueils de loisirs péri et extrascolaires peuvent régler leurs factures par Carte Bancaire sur Internet ;

Considérant que la Commune devra à compter du 1^{er} juillet 2020 proposer pour l'ensemble de ses créances, un service de paiement en ligne à destination des usagers, particuliers ou entreprises ;

Considérant qu'il est proposé à la Commune d'anticiper de quelques mois cette démarche de modernisation des moyens de paiement et d'encaissement des produits communaux ;

Considérant qu'il appartient Conseil Municipal, de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux ;

Approuve la mise en œuvre du dispositif PayFiP Titres utilisant le site sécurisé de la DGFIP (www.tipi.budget.gouv.fr) ;

Charge M. le Maire de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif PayFiP Titres ;

Autorise M. le Maire et le 1^{er} Adjoint au Maire à signer toute Convention avec la DGFIP ainsi que tout document se rapportant à la mise en service de PayFiP Titres via le site sécurisé de la DGFIP.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Taxes et Produits Irrécouvrables **Exercice 2019**

DB n° 32/2019 :

Monsieur le Maire explique que parmi les créances de toute nature de la Commune, certaines ne peuvent être recouvrées, pour différentes raisons (disparition des débiteurs, décès, insolvabilités...). Ces dossiers doivent faire l'objet d'un abandon de créance, appelé non-valeur.

Cette procédure s'inscrit dans le fonctionnement habituel et fait l'objet d'une présentation chaque année.

A l'occasion de cette procédure annuelle, le comptable public présente des créances en admission en non-valeur relatives à des titres de recettes émis sur les exercices 2013, 2014, 2016, 2017 et 2018.

Il appartient à l'Assemblée délibérante, d'admettre en non-valeur, sur proposition motivée du comptable public, les créances qui ne peuvent être recouvrées.

Les motifs d'irrecouvrabilité peuvent être variées, par exemple :

- Créance minimale : Il s'agit de créances de faible importance (inférieures à 30 euros après la lettre de rappel ou inférieures à 200 euros après le commandement) dont le recouvrement forcé entraînerait des frais hors de proportion avec la somme en cause ;
- Clôture pour insuffisance d'actif ou procédures collectives : Il s'agit de créances concernant des sociétés placées en redressement ou en liquidation judiciaire. Un jugement de clôture de procédure a été prononcé ;
- Combinaison infructueuse d'actes : Les poursuites exécutées n'ont pas permis de solder la créance, le redevable ne percevant que des revenus insaisissables ou étant non imposable ;

- PV de perquisition et de demande de renseignement négative : La Société ou le Commerce n'exerce plus d'activité et est radié du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- N'Habite Plus l'Adresse Indiquée - NPAI et demande de renseignement négative : Malgré les recherches entreprises auprès des différentes administrations, aucune nouvelle adresse n'a pu être identifiée pour le débiteur ;
- Surendettement et décision d'effacement de dette : Le redevable a saisi la Commission de Surendettement, laquelle a porté la créance dans le plan d'apurement de ses dettes ou accepté un moratoire sur le remboursement de ses dettes ;
- Personne décédée et demande de renseignement négative : La succession du débiteur ne comporte pas d'actif ou ses héritiers ont renoncé à la succession ;
- Poursuite sans effet : Le titre est irrécouvrable mais ne peut être annulé, les services ordonnateurs ne disposant plus des archives correspondantes ;
- Personne disparue : Le débiteur réside à l'étranger et il n'existe pas d'accord avec son pays de résidence pour le recouvrement des créances des collectivités territoriales françaises.

Monsieur le Maire rappelle également que l'admission en non-valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes.

La procédure adoptée vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2012, il existe une exception à ce principe, introduite dans l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

Il s'agit des créances éteintes pour lesquelles le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge ou, dans le cadre du surendettement des particuliers, par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou encore, pour les personnes morales de droit privé, dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

Dans ce contexte et après examen des propositions présentées par le Comptable, la dépense afférente aux créances reconnues irrécouvrables dans le cadre de la présente procédure s'élève à un montant total de 4 538.34 € et se ventile comme suit :

- 2 470.79 € sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur » ;
- 2 067.54 € sur le compte 6542 « Créances éteintes ».

Au vu des justifications produites par le Comptable dans le cadre de la procédure 2019, il apparaît que pour toutes ces créances irrécouvrables, les recherches ont été effectuées avec diligence.

Toutefois, compte tenu des crédits votés en 2019 sur le Budget Principal aux comptes 6541 (1 000 €) et 6542 (500 €), Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur les créances non recouvrables prioritairement suivant leur date de prescription pour un montant de 924.69 € et pour un montant de 290.81 € pour les créances éteintes.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 1617-5, L. 2121-29, L. 2121-31, R. 1617-24, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 ;

Vu la loi modifiée n° 63-156 du 23 février 1963, notamment en son article 60 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment en son article L. 252 A ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 38 ;

Vu l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les présentations en non-valeurs présentées par Monsieur le comptable public ;

Considérant que l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes ;

Considérant que ce délai de quatre ans est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2014 ne sont pas atteints par la prescription instituée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides en la forme et au fond mais dont le recouvrement peut être empêché par une décision juridique, extérieure et définitive, qui s'impose à la commune créancière ;

Considérant que les décisions de justice, bien que créatrices de droit et engendrant l'extinction définitive des créances associées ne sauraient constituer des actes budgétaires susceptibles de modifier le résultat comptable de la Commune ; cette prérogative revenant à l'assemblée délibérante ainsi qu'en disposent les articles L. 2121-29 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que si cette charge définitive s'impose à la collectivité créancière, celle-ci doit être constatée budgétairement par son assemblée délibérante ;

Considérant que quand bien même la Commune est liée par les décisions judiciaires devenues définitives, le régime prévu à l'annexe I au Code général des collectivités territoriales concernant les admissions en non-valeur s'applique ;

Considérant par conséquent que les comptables, pour procéder aux paiements, doivent disposer d'une décision de l'assemblée délibérante et d'un état précisant pour chaque titre le montant admis ;

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par le Conseil Municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire et que le comptable public doit apporter les éléments propres à démontrer qu'il a effectué les diligences nécessaires ;

Considérant que les crédits des comptes 6541 et 6542 sont évaluatifs,

Article 1^{er} : Il est renoncé à la perception d'une **somme totale de 4 538.33 euros** correspondant au montant des créances irrécouvrables figurant en Annexe I et II à la présente délibération.

Article 2 : Au titre de ces créances irrécouvrables :

- une somme de **2 470.79 euros** s'imputera sur le crédit inscrit au compte 6541, du budget de fonctionnement de la Commune de La Bonneville pour l'exercice 2019 et suivants, dans la limite des crédits inscrits à chaque exercice ;
- une somme de **2 067.54 euros** s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6542, du budget de fonctionnement de la Commune de La Bonneville pour l'exercice 2019 et suivants, dans la limite des crédits inscrits à chaque exercice.

Article 3 : Décide que dans le cadre du respect de la vie privée des personnes concernées, les demandes d'admission en non-valeur du comptable public sont uniquement annexées à la présente délibération.

Article 4 : Dit qu'une copie de la présente délibération sera transmise au comptable assignataire de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Services Publics Locaux dits facultatifs **Critère d'application du Tarif Bonnevillois**

DB n° 33/2019 :

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs des Services Publics Locaux sont fixés par l'assemblée délibérante.

Il explique qu'il apparait nécessaire de préciser les cas dans lesquels le tarif Bonnevillois est applicable à certaines catégories d'usagers.

Ainsi certains usagers des services municipaux qui ne résident pas sur la Commune mais sont inscrits à l'un des rôles des impôts directs de la Commune ont demandé à bénéficier du tarif Bonnevillois.

Or, le principe d'égalité des usagers garantit l'égalité d'accès au service et l'égalité de traitement, notamment tarifaire.

En application de ce principe, la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables en relation directe avec le service assuré ou lié à des sujétions imposées ou subies par l'usager du service, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure.

Il est donc difficile a priori d'exclure du tarif Bonnevillois les usagers du service dès lors qu'ils sont inscrits à l'un des rôles des impôts directs de la Commune.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant le principe d'égalité des usagers devant le service public ;

Considérant que ce principe d'égalité des usagers impose au service de traiter les usagers sur un pied d'égalité, sans discrimination, dans la mesure où ces usagers se situent dans des situations comparables au regard du service ;

Considérant qu'il n'existe pas de « différences de situation appréciables » entre les usagers qui résident sur le territoire de la Commune et ceux qui sont inscrits à l'un des rôles des impôts directs de la Commune ;

Considérant que les Services Publics Locaux de la Commune sont des Services Publics Administratifs financés en partie par le budget de la collectivité ;

Considérant que les personnes inscrites à l'un des rôles des impôts directs de la Commune ont un « lien particulier » avec la Commune au même titre que les personnes résidant sur son territoire ;

Considérant qu'il y a de ce fait lieu d'appliquer le principe d'égalité entre les usagers du service,

Décide d'appliquer le tarif Bonnevillois aux personnes inscrites à l'un des rôles des impôts locaux directs de la Commune pour les services municipaux dès lors que ce sont des Services Publics Administratifs financés en partie par le budget de la collectivité.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

Compte Rendu du 25 septembre 2019

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine : Pouvoir à C. FEUTREN
CLERET Laurence :	LEFRANCOIS Sandrine :
LEBLOND Denis : Pouvoir à O. RIOULT	FISSON Franck :
FEUTREN Carole :	ROY Marie-Laurence :
BRUXELLE Jérôme :	GILLET Frédéric : Absent
BLONDEAU Sandrine :	LAGOUTTE Frédérique :
FOULON Yves :	THOMAS Claude : Absente
PICARDAT Michel :	FAGLAIN Cédric : Absent
ROSAN Christian :	DELAHAYE Mathieu : Absent
	/